



# FQSA

Fédération québécoise  
pour le saumon atlantique

**LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE POUR  
LE SAUMON ATLANTIQUE (FQSA) INC.**

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Approuvés en assemblée générale le 19 avril 2002**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale le 24 avril 2004**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 29 mars 2008**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 4 avril 2009**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 21 avril 2013**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2014**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 3 avril 2016**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 18 mars 2017**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 18 mars 2018**

**Modifiés et approuvés en assemblée générale le 24 avril 2023**

**Dans ce document, la forme masculine n'est utilisée que pour alléger les textes**

#### **GLOSSAIRE PARTICULIER**

**MEMBRE** : le mot membre fait référence au membre en règle de la FQSA

**ADMINISTRATEUR** : le mot administrateur fait référence à une personne membre du conseil d'administration. Cet administrateur peut siéger sur un ou plusieurs comités découlant du conseil d'administration.

**JOUR** : jour franc

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. NOM, STATUT ET OBJET</b>	5
1.1 NOM DE L'ENTREPRISE	5
1.2 STATUT	5
1.3 OBJET DE LA FQSA	5
<b>2. SIÈGE SOCIAL</b>	6
2.1 LIEU	6
<b>3. EMBLÈME</b>	6
<b>4. MEMBRES</b>	6
4.1 CATÉGORIES DE MEMBRES	6
4.1.1 <i>Membre individuel</i>	7
4.1.2 <i>Membre affilié</i>	7
4.1.3 <i>Membre honoraire</i>	7
4.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
4.3 COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES	7
4.4 PROVENANCE DES MEMBRES	8
4.5 DESTITUTION DES MEMBRES	8
<b>5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	8
5.1 TYPES D'ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
5.2.1 <i>Composition</i>	8
5.2.2 <i>Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle</i>	8
5.2.3 <i>Date de l'Assemblée générale annuelle</i>	9
5.2.4 <i>Convocation</i>	9
5.2.5 <i>Ordre du jour</i>	9
5.2.6 <i>Quorum</i>	9
5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
5.3.1 <i>Composition</i>	9
5.3.2 <i>Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire</i>	10
5.3.3 <i>Date et endroit</i>	10
5.3.4 <i>Convocation</i>	10
5.3.5 <i>Ordre du jour</i>	11
5.3.6 <i>Quorum</i>	11
5.4 VOTE AUX ASSEMBLÉES	11
5.4.1 <i>Droit de vote</i>	11
5.4.2 <i>Mode de scrutin</i>	11
5.5 AJOURNEMENT DES ASSEMBLÉES	12
5.6 SCRUTATEURS AUX ASSEMBLÉES	12
5.7 RÉSOLUTIONS	12
<b>6. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	12
6.1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
6.2 INDEMNISATION	13
6.3 COMPOSITION	14
6.4 FORMATION	15
6.5 ÉLIGIBILITÉ	15
6.6 ÉLECTION	16
6.7 QUORUM	16
6.8 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
<b>7. OFFICIERS DE LA FÉDÉRATION</b>	17
7.1 PRÉSIDENT	17
7.2 VICE-PRÉSIDENT	17
7.3 SECRÉTAIRE	17
7.4 TRÉSORIER	18
<b>8. COMITÉ EXÉCUTIF</b>	18

8.1	POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	18
8.2	FORMATION	18
8.3	RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	18
<b>9.</b>	<b>AUTRES COMITÉS</b>	<b>19</b>
9.1	COMITÉ ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE	19
8.2	COMITÉ D'AUDIT	19
8.3	COMITÉ GESTIONNAIRES DE RIVIÈRES À SAUMON	19
8.4	COMITÉ PÊCHE SPORTIVE	19

**Annexe A** Noms des régions de la FQSA et Régions administratives du Québec

## 1. NOM, STATUT ET OBJET

### 1.1 NOM DE L'ENTREPRISE

Le nom de la corporation est Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), laquelle pour les fins du présent règlement est appelée la Fédération ou la FQSA, ou la Corporation.

### 1.2 STATUT

La FQSA a été constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

### 1.3 OBJET DE LA FQSA

À des fins purement sociales, environnementales, éducatives, scientifiques et sportives, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la FQSA a pour objet de :

- encourager et promouvoir la conservation, la protection et la mise en valeur de la ressource saumon et de ses habitats;
- promouvoir l'accessibilité à la pêche sportive et la relève, dans un contexte de développement durable;
- supporter les gestionnaires de rivière à saumon dans leur mandat et dans le respect de leur contrat signé avec le gouvernement du Québec;
- promouvoir l'éducation des jeunes à la pêche sportive et la formation des pêcheurs sportifs;
- promouvoir l'acquisition de connaissances scientifiques et la diffusion de travaux de recherche;
- fournir aux membres divers services de qualité tels que l'information sur les rivières à saumon, les modalités de réservation, les techniques de pêche, le montage de mouches, l'équipement, etc.;
- participer avec les gouvernements et les autres autorités et corporations, dans un contexte de partenariat, à l'élaboration des lois et règlements concernant le saumon atlantique et les plans de gestion de la ressource, au développement de la gestion par bassin versant, et aux autres orientations fondamentales;
- assurer la représentation des membres auprès des instances régionales, provinciales, nationales et internationales;
- maintenir des moyens de communication appropriés avec ses membres et le public en général;
- gérer la Fondation Saumon, dédiée à favoriser la pérennité de la ressource;

- honorer, par la remise de médailles et de trophées, des personnes et des organismes qui se sont distingués par leur apport à la conservation, à l'éducation et à la mise en valeur du saumon;
- poursuivre tout autre objet déterminé par l'Assemblée générale.

## **2. SIÈGE SOCIAL**

### **2.1 LIEU**

Le siège social de la Fédération est en la ville de Québec, province de Québec, Canada à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

La Fédération peut, en plus de son siège social, avoir d'autres bureaux, établissements et agences au Québec, selon ce que le conseil d'administration en décide de temps en temps par résolution.

## **3. EMBLÈME**

Le Conseil d'administration a la responsabilité de définir l'emblème de la FQSA.

## **4. MEMBRES**

### **4.1 CATÉGORIES DE MEMBRES**

Il y a trois (3) catégories de membres dans la Fédération :

#### 4.1.1 *Membre individuel*

Toute personne physique qui en fait la demande par écrit auprès de la Fédération qui s'engage à se conformer à ses règlements, et qui paie la cotisation annuelle fixée, est admise comme membre individuel.

#### 4.1.2 *Membre affilié*

Toute personne morale qui remplit par résolution les conditions d'adhésion établies et qui paie la cotisation fixée est admise comme membre affilié.

Tout membre affilié doit identifier une personne qui sera désignée par résolution de son conseil d'administration pour répondre au nom du membre affilié et voter à l'assemblée générale annuelle.

#### 4.1.3 *Membre honoraire*

Toute personne physique, bénéficiant d'un rayonnement reconnu par le conseil d'administration, peut être invitée, à la suite d'un vote de sa majorité aux deux tiers, à recevoir la distinction de membre honoraire à vie de la Fédération et à jouir des priviléges qu'elle peut accorder à cette marque d'honneur.

### 4.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le membre:

- a) doit, pour le demeurer, acquitter sa cotisation annuelle dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent sa date d'échéance;
- b) doit donner à la Fédération une adresse où l'on peut lui envoyer ou signifier tout avis qui lui est destiné, et à défaut de ce faire, les avis lui sont envoyés à toute adresse alors inscrite aux livres de la Fédération. Un membre ne peut avoir plus d'une adresse;
- c) reçoit les avis des assemblées et autres communications de la Fédération;
- d) peut cesser de l'être en adressant un avis écrit de son retrait de la Fédération au secrétaire. Cette décision prend effet dans les quinze (15) jours suivant sa date de réception.

### 4.3 COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES

Le cotisation annuelle des membres individuels et celle des membres affiliés est établie par le conseil d'administration. Dans chacune des catégories

décrises à l'article 4.1, le conseil d'administration peut définir des sous-catégories associées à des cotisations différentes. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

#### 4.4 DOMICILE DES MEMBRES

Les membres individuels et honoraires ont comme adresse celle de leur domicile. Les membres affiliés ont comme adresse celle de leur siège social.

#### 4.5 DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à celle-ci. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, lui faire part succinctement de ce qui lui est reproché et lui donner la possibilité de se faire entendre par le comité gouvernance à la date et à l'heure qui sera fixée pour cela dans un délai d'au moins dix (10) jours.

### 5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

#### 5.1 TYPES D'ASSEMBLÉES DES MEMBRES

On retrouve deux (2) types d'assemblées : l'Assemblée générale annuelle, l'Assemblée générale extraordinaire. Les assemblées générales se tiennent au lieu déterminé par le conseil d'administration en présence ou par moyen électronique.

#### 5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

##### 5.2.1 *Composition*

L'Assemblée générale annuelle des membres de la FQSA est composée des membres définis en 4.1.

##### 5.2.2 *Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle*

L'Assemblée générale annuelle :

- a) reçoit les rapports des officiers;
- b) reçoit les propositions du conseil d'administration et en dispose;
- a) élit les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6;

- d) reçoit les états financiers audités et qui ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration;
- e) approuve le choix de l'auditeur indépendant proposé par le conseil d'administration;
- f) vote les règlements généraux;
- g) reçoit les propositions de ses membres et en dispose.

#### 5.2.3 *Date de l'Assemblée générale annuelle*

L'Assemblée générale annuelle se réunit une (1) fois par année dans les deux (2) mois après l'approbation par le conseil d'administration des états financiers audités.

#### 5.2.4 *Convocation*

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit, transmis par la poste ou par courrier électronique à chacun des membres en règle au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les simples irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner ou le fait qu'un membre n'aurait pas reçu un avis validement donné, n'invalident pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

#### 5.2.5 *Ordre du jour*

L'ordre du jour inclut les éléments mentionnés à 5.2.2.

#### 5.2.6 *Quorum*

Les membres en règle et présents à l'assemblée en constituent le quorum.

### 5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### 5.3.1 *Composition*

L'Assemblée générale extraordinaire des membres de la FQSA est composée des membres définis en 4.1.

### 5.3.2 *Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée générale extraordinaire :

- a) reçoit les propositions du conseil d'administration et en dispose;
- b) reçoit les propositions de ses membres et en dispose.

### 5.3.3 *Date et endroit*

L'Assemblée générale extraordinaire se tient dans les vingt-et-un (21) jours suivant une demande écrite adressée au secrétaire par un dixième (1/10) des membres en règle depuis au moins une année en date du dépôt de la demande. Cette demande doit préciser le motif de l'assemblée et inclure le texte officiel des propositions qui y seront présentées.

L'Assemblée générale extraordinaire peut également avoir lieu à la suite d'une résolution du conseil d'administration, à l'endroit qu'il fixera.

### 5.3.4 *Convocation*

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par courrier électronique à chacun des membres en règle, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

### 5.3.5. *Ordre du jour*

En plus des points mentionnés dans la demande écrite adressée au secrétaire selon le paragraphe 5.3.3, l'ordre du jour pourra contenir des sujets que le conseil d'administration voudrait y voir traiter.

### 5.3.6 *Quorum*

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire convoquée par 1/10 des membres en règle est de 10 % des membres depuis au moins une année en date du dépôt de la demande adressée en 5.3.3.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par une résolution du conseil d'administration, les membres en règle et présents à l'assemblée en constituent le quorum.

## 5.4 VOTE AUX ASSEMBLÉES

### 5.4.1 *Droit de vote*

Lors de l'Assemblée générale annuelle, seuls les membres en règle en date du 31 décembre précédent l'assemblée peuvent voter.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée par 1/10 des membres en règle, seuls les membres en règle depuis au moins un an en date de la demande adressée en 5.3.3. peuvent voter.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil d'administration, seuls les membres en règle en date du 31 décembre précédent l'assemblée peuvent voter.

Le droit de vote du membre affilié est détenu par un représentant officiel dont le nom doit avoir été transmis à la Fédération avant le début de l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas valide.

### 5.4.2 *Mode de scrutin*

Sauf lorsqu'autrement prescrit par un règlement ou par un vote spécifique de l'Assemblée générale annuelle, toute question est décidée à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents aux assemblées.

Tout vote se prend à main levée à moins que la majorité des membres présents ne décide que le vote sera secret; toutefois le vote pour l'élection des administrateurs est secret.

Tant le vote à main levée que le vote secret peuvent être tenus de façon électronique.

#### 5.5 AJOURNEMENT DES ASSEMBLÉES

Sur décision de la majorité des membres présents, une assemblée des membres peut être ajournée pour une période n'excédant pas un mois, et ce, sans autre avis que celui donné à l'assemblée.

À toute assemblée ajournée, toute affaire est transigée selon les règles habituelles et selon l'ordre du jour adopté par les membres en début d'assemblée.

#### 5.6 SCRUTATEURS AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de scrutateur(s).

#### 5.7 RÉSOLUTIONS

Toute proposition ou résolution des membres soumise à l'Assemblée générale annuelle doit être transmise sous forme écrite au secrétaire au plus tard quinze (15) jours avant l'envoi de l'avis de convocation et pourrait être insérée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également déposer en tout temps, par écrit, une proposition à l'Assemblée générale annuelle ou à l'Assemblée générale extraordinaire pour adoption.

### 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 6.1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1.1 Le conseil d'administration supervise la gestion et administre les affaires de la Fédération et il peut passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrat permis par la loi. D'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs de la Fédération et pose tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la loi ou les présents règlements généraux réservent expressément aux membres. D'une façon particulière, il est expressément autorisé à louer, à acheter ou autrement à acquérir ou à vendre, à échanger à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Fédération. Il peut

aussi poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Fédération.

6.1.2 Chaque administrateur de la Fédération doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. De plus, chaque administrateur de la Fédération doit agir en respect de la loi et de ses règlements, des lettres patentes et des règlements généraux et des politiques de la Fédération.

## 6.2 INDEMNISATION

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants causes) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fédération, indemne et à couvert et la Fédération s'engage, à cette fin, à prendre fait et cause :

- a) de tout frais, charge et dépense quelconque que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions.
- b) de tout autres frais, charge et dépense qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Fédération n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Fédération par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour la Fédération par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Fédération s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvenabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou Fédération avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de la Fédération sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires

quelque responsabilité pour la Fédération ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière

### 6.3 COMPOSITION

Le conseil d'administration de la Fédération est composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs élus ou nommés par cooptation.

6.3.1 Il doit être composé, autant que possible, paritairement de femmes et d'hommes pour une meilleure poursuite de ses objectifs.

6.3.2 Il doit être composé d'un minimum de :

- trois (3) pêcheurs de saumons;
- trois (3) représentants d'organismes gestionnaires de rivière à saumon;
- un (1) propriétaire ou représentant de pourvoirie, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, dûment autorisé par résolution. Le membre pourvoyeur doit être membre en règle de la Fédération des pourvoiries du Québec. La Fédération des pourvoiries du Québec peut également proposer un représentant;
- une (1) personne issue des Premières Nations incluant les Inuits;
- un (1) représentant par région décrite à l'annexe A, dont l'adresse de domicile se situe dans la dite région;
- une (1) personne ayant une expertise en finance;
- deux (2) personnes spécialisées en conservation du saumon.

Des administrateurs peuvent cumuler plusieurs de ces conditions, mais un administrateur ne peut représenter à la fois les pêcheurs et les organismes gestionnaires de rivière à saumon.

6.3.3 Le comité éthique et gouvernance peut solliciter des candidatures et de proposer aux membres une liste de celles-ci pour toute élection au conseil d'administration. Cette liste, accompagnée des noms des personnes qui se sont portées elles-mêmes candidates, doit être transmise aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection doit se tenir. Cette liste doit indiquer les conditions mentionnées à l'article 6.3.2 que le candidat remplit.

## 6.4 FORMATION

- 6.4.1 Le mandat de chacun des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle il a été élu et est d'une durée de trois (3) ans.
- 6.4.2 Le mandat de chacun des administrateurs se termine à son décès, au moment de sa démission, lorsqu'il ne peut plus légalement agir, lorsqu'il cesse d'être membre de la Fédération ou à la fin de son deuxième mandat consécutif de trois (3) ans.
- 6.4.3 Est réputé démissionnaire un administrateur qui s'absente, sans motif jugé raisonnable par le comité exécutif, de trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil d'administration.
- 6.4.4 Advenant la fin du mandat d'un administrateur de la corporation avant la date d'expiration prévue dudit mandat, les administrateurs alors en fonction peuvent par cooptation, combler par résolution la vacance survenue au sein du conseil d'administration en tenant compte de l'article 6.3.2. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

## 6.5 ÉLIGIBILITÉ

Pour avoir droit d'être élue au conseil d'administration, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

- 6.5.1 être membre en règle de la Fédération.
- 6.5.2 avoir été proposée par le comité éthique et gouvernance, ou avoir remis sa candidature, appuyée par la signature d'au moins cinq membres en règle de la Fédération, au secrétaire de la Fédération, au plus tard 30 jours après le commencement de l'exercice financier au cours duquel la personne se porte candidate en indiquant les conditions prévues à l'article 6.3.2 qu'il pourra remplir.
- 6.5.3 ne pas être au terme d'un deuxième mandat consécutif à titre d'administrateur élu.
  - 6.5.3.1 Nonobstant l'article 6.5.3, un administrateur pourra être élu pendant plus de deux mandats consécutifs si le comité exécutif de la Fédération, à l'unanimité de ses membres, adopte une résolution établissant qu'il est nécessaire que cet administrateur soit élu pendant plus de deux mandats consécutifs et que cette résolution soit confirmée par une

résolution adoptée par une majorité des trois-quarts (3/4) de tous les administrateurs de la Fédération lors de la dernière réunion tenue par le conseil d'administration au cours d'un exercice financier.

- 6.5.4 Ne pas être un employé de la Fédération.

## 6.6 ÉLECTION

L'élection des administrateurs se fait par vote secret à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

- 6.6.1 *Échéancier d'élection*

La période d'ouverture de l'appel pour le dépôt de candidatures est de soixante (60) jours avant la date butoir déterminée en 6.5.2.

## 6.7 QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la majorité simple des administrateurs alors en fonction.

## 6.8 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 6.8.1 Le conseil d'administration détermine le jour, l'heure et l'endroit de la rencontre.
- 6.8.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.
- 6.8.3 Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.
- 6.8.4 L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit être délivré par le secrétaire par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion. L'avis peut être envoyé par la poste, par courrier électronique à l'adresse figurant à ce moment dans les registres de la Fédération. Dans un cas d'urgence exceptionnelle, le délai pour l'avis de convocation pourra être réduit à deux (2) jours.
- 6.8.5 Le directeur général de la Fédération est invité à assister aux réunions du conseil d'administration, à moins de décision contraire du conseil.

6.8.6 À chaque réunion du conseil, celui-ci, à la fin de la réunion, peut tenir un huis-clos réservé aux administrateurs.

## 7. OFFICIERS DE LA FÉDÉRATION

Les officiers de la Fédération sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

### 7.1 PRÉSIDENT

Le président de la Fédération en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il assume les fonctions suivantes :

- 7.1.1 Il veille à la bonne marche de la Fédération;
- 7.1.2 Il préside les assemblées générales et spéciales des membres, les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif;
- 7.1.3 Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- 7.1.4 Il est membre d'office de tous les comités;
- 7.1.5 Il représente officiellement la Fédération.

### 7.2 VICE-PRÉSIDENT

Un vice-président exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il remplit également le rôle du président en cas d'incapacité de celui-ci à remplir son rôle.

### 7.3 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable du livre des procès-verbaux et des archives de la Fédération. Il agit comme secrétaire de toutes les réunions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il assume les fonctions suivantes :

- 7.3.1 Il convoque les membres aux assemblées générales, au conseil d'administration et au comité exécutif;

7.3.2 Il rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale des membres des conseils d'administration et du comité exécutif.

#### 7.4 TRÉSORIER

Le trésorier est responsable des finances de la Fédération. Il a la responsabilité de tout fonds, titre, valeur mobilière, livre, quittance et autre document financier de la Fédération. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

### 8. COMITÉ EXÉCUTIF

#### 8.1 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les pouvoirs du comité exécutif seront déterminés par le conseil d'administration.

#### 8.2 FORMATION

8.2.1 Le comité exécutif est composé des officiers de la Fédération et des présidents des comités gouvernance, gestionnaires et pêche sportive.

8.2.2 Les administrateurs siégeant sur le comité exécutif sont élus chaque année par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle des membres. Aucun administrateur ne peut être élu pour plus de six (6) ans consécutifs sur le comité exécutif. Tout administrateur siégeant sur le comité exécutif cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être administrateur.

8.2.2.1 Nonobstant les autres dispositions de l'article 9.2.3, un administrateur pourra être élu pour plus de six (6) ans consécutifs sur le comité exécutif, sur résolution unanime des administrateurs.

8.2.3 Le conseil d'administration peut nommer un administrateur au comité exécutif pour compléter le reste du mandat d'un administrateur du dit comité qui cesse d'y siéger.

#### 8.3 RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les réunions du comité exécutif de la Fédération doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- 8.3.1 Les administrateurs siégeant sur le comité exécutif se réunissent autant de fois qu'il leur est nécessaire au cours de l'année, aux jour, heure et endroit fixés par l'avis de convocation. Les rencontres peuvent se tenir en personne, par téléphone ou par moyen électronique.
- 8.3.2 Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité simple des administrateurs du comité.
- 8.3.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs siégeant sur le comité exécutif présents, le président ayant un vote prépondérant en cas d'égalité.
- 8.3.4 Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque réunion du comité exécutif et devra être déposé au conseil d'administration suivant la rencontre du comité exécutif.
- 8.3.5 L'avis de convocation doit être autant que possible délivré au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion. L'avis peut être envoyé par la poste ou par courrier électronique aux administrateurs siégeant sur le comité exécutif à l'adresse figurant à ce moment dans les registres de la Fédération.
- 8.3.6 Le directeur général de la Fédération est invité à assister aux réunions du comité exécutif, à moins de décision contraire du comité exécutif.
- 8.3.7 Le comité exécutif peut tenir un huis-clos.

## **9. AUTRES COMITÉS**

Sans limiter la généralité des pouvoirs du conseil d'administration, celui-ci a l'obligation de mettre en place, d'établir la composition et les mandats des comités consultatifs suivants :

**9.1 COMITÉ ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE**

**9.2 COMITÉ D'AUDIT**

**9.3 COMITÉ GESTIONNAIRES DE RIVIÈRE À SAUMON**

Le comité doit être composé de membres qui assurent une représentativité régionale des régions salmonicoles du Québec.

**9.4 COMITÉ PÊCHE SPORTIVE**

Le comité doit être composé de membres qui assurent, autant que possible, une représentativité régionale des régions décrites à l'annexe A.

Chacun des comités sera présidé par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le président de chaque comité doit soumettre la liste personnes proposées pour y siéger pour approbation par le conseil d'administration. Les comités peuvent s'adjointre de personnes externes au conseil d'administration.

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 19 AVRIL 2002 À 18 H 55.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ LES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 7.2.1; 7.2.2; 7.2.3; 7.2.3.1; 7.2.3.2; 7.2.3.3 ET 7.4.10. DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE LE 24 AVRIL 2004 À 13H00, À SILLERY.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ LES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 1.2; 2.1; 6.8; 6.8.1; 7.2.1; 7.2.2; 7.2.3; 7.2.3.1; 7.2.3.2; 7.3.4; 7.3.5; 7.4.10; 8.1.2; 9.1 ET 9.3 DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 29 MARS 2008 À 14H00, À DRUMMONDVILLE.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ LES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 4; 5.1.6; 5.2.1 ET 6.1.1 DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 4 AVRIL 2009, À 15H00, À QUÉBEC.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ L'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 9.2.1 DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 21 AVRIL 2013, À 12H30, À QUÉBEC.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ L'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 7.2.2 DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 30 MARS 2014, À 12H30, À QUÉBEC.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ LES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 6.1.2; 7.2.1; 7.2.2; 7.2.3.2; 7.4.10 ET 7.4.11 DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 3 AVRIL 2016, À 10H30, À QUÉBEC.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ CE PROJET DE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 18 MARS 2017, À QUÉBEC.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ LES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 6.3.1; 7.2.2; 7.2.3.2; 7.3.1 ET 10.2.2 DE CE RÈGLEMENT LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 18 MARS 2018, À QUÉBEC.**

**LES MEMBRES ONT APPROUVÉ LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX MODERNISÉS PROPOSÉS LE 24 AVRIL 2023, LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, EN VISIOCONFÉRENCE.**

## ANNEXE A

<b>Noms des régions de la FQSA</b>	<b>Régions administratives du Québec</b>
Gaspésie	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Bas-St-Laurent	Bas-St-Laurent
Basse-Côte-Nord et Nord-du-Québec	Région de la Côte-Nord mais à l'Est de la rivière Moisie et Nord-du-Québec
Côte-Nord	Région de la Côte-Nord mais à l'Ouest de la rivière Moisie (incluant la rivière Moisie)
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Québec	Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches
Centre-du-Québec	Mauricie, Lanaudière, Centre-du-Québec, Estrie
Montréal	Montréal, Laval, Laurentides, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Montérégie